

Informations de base	
2018/0169(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau Subject 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BONAFÈ Simona (S&D)	12/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive WEISS-EHLER Pernille (EPP) HUITEMA Jan (Renew) O'SULLIVAN Grace (Greens /EFA) FIOCCHI Pietro (ECR) LIMMER Sylvia (ID) VILLANUEVA RUIZ Idoia (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BONAFÈ Simona (S&D)	29/05/2018
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural	PETIR Marijana (PPE)		04/07/2018
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		3705	2019-06-26
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0337 	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0044/2019	Résumé
12/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0071/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Débat en plénière		
25/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/01/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE646.828 PE646.829	
08/04/2020	Publication de la position du Conseil	15301/2/2019	Résumé
17/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/05/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
05/05/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0098/2020	

13/05/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0056/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0169(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/01278

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE628.362	03/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.751	06/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.372	06/11/2018	
Avis de la commission	AGRI	PE626.778	05/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0044/2019	29/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0071/2019	12/02/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE646.828	21/01/2020	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE646.829	22/01/2020	
Projet de rapport de la commission		PE650.390	22/04/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0098/2020	05/05/2020	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0056/2020	13/05/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	01977/2020	07/04/2020	
Position du Conseil	15301/2/2019	08/04/2020	Résumé
Projet d'acte final	00012/2020/LEX	20/05/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0337 	28/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0249 	28/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0250 	28/05/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2020)0125 	15/04/2020	
Document de suivi	COM(2024)0442 	08/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0337	23/07/2018	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2018)0337	05/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3645/2018	06/12/2018	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2925/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	20/04/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

2018/0169(COD) - 28/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter un élément de solution au problème de la rareté de la ressource en eau dans l'ensemble de l'Union, notamment en promouvant les pratiques de réutilisation de l'eau, en particulier à des fins d'irrigation agricole.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: un tiers du territoire de l'Union européenne souffre de **stress hydrique** toute l'année et la raréfaction de l'eau demeure une importante source de préoccupation pour bon nombre d'États membre. En particulier, **le changement climatique et les sécheresses** contribuent dans une mesure non négligeable à l'épuisement des réserves d'eau douce qui est imputable au développement urbain et à l'agriculture. Entre 1976 et 2006, le nombre de régions et de personnes touchées par les sécheresses a augmenté de près de 20 % et le coût total des sécheresses s'est élevé à 100 milliards d'EUR (CE, 2012).

L'irrigation agricole est de loin la principale application de l'eau réutilisée dans le monde et en Europe; c'est une utilisation importante de l'eau en Europe, qui représente globalement près d'un quart de l'eau douce prélevée. En encourageant la **réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole**, l'Union pourrait donc améliorer sa capacité de réaction face aux pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau.

La Commission a reconnu la nécessité de remédier à ce problème au niveau de l'Union dans sa [communication](#) de 2012 intitulée «Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe». Dans un **document de travail publié en novembre 2012** en tant qu'élément constitutif du plan d'action et intitulé «Bilan de qualité de la politique de l'UE en ce qui concerne l'eau douce», les services de la Commission ont conclu qu'il fallait pouvoir compter sur d'autres solutions d'approvisionnement en eau ayant une faible incidence sur l'environnement» pour remédier au problème de la rareté de la ressource en eau.

Le Conseil, le Comité européen des régions, mais aussi le Parlement européen dans sa [résolution](#) du 8 septembre 2015 sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (*Right2Water*), ont encouragé la Commission à élaborer un cadre législatif sur la réutilisation de l'eau. Deux instruments en vigueur dans l'Union encouragent la réutilisation de l'eau, sans toutefois préciser les conditions à cet égard. Il s'agit de la directive-cadre sur l'eau ([2000/60/CE](#)) et de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ([91/271/CEE](#)).

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est celle d'un instrument juridique garantissant la sécurité des produits agricoles au moyen d'une **approche fondée sur l'«adaptation à l'usage prévu»** (exigences minimales fixées en fonction de la catégorie des cultures vivrières et de la technique d'irrigation) ainsi que la protection de la santé publique locale et de l'environnement (tâches essentielles de gestion des risques).

On estime que l'instrument proposé pourrait conduire à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole à hauteur de **6,6 milliards de m3 par an**, contre 1,7 milliard de m3 si l'Union n'instaurait aucun cadre juridique en la matière.

CONTENU: le règlement proposé par la Commission vise à **atténuer les pénuries d'eau dans l'Union, dans le contexte de l'adaptation au changement climatique**. Il permettrait de faire en sorte que les eaux résiduaires traitées destinées à l'irrigation agricole soient sûres, protégeant les populations et l'environnement.

Concrètement proposition :

- **définit les exigences minimales** qui doivent être respectées en matière de qualité et de surveillance de l'eau, ainsi que l'obligation d'accomplir certaines tâches essentielles de gestion des risques afin de permettre la réutilisation sans danger des eaux urbaines résiduaires dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau. Ces exigences devraient consister en un minimum de paramètres applicables à l'eau de récupération et en d'autres exigences de qualité plus strictes ou supplémentaires, imposées, au besoin, par les autorités compétentes et couplées à d'éventuelles mesures de prévention appropriées;
- **définit le processus de gestion des risques** qui doit être appliqué par l'exploitant d'une station de récupération en coopération avec les parties concernées (l'utilisateur final de l'eau de récupération, l'exploitant de la station de traitement des eaux urbaines résiduaires approvisionnant en eau la station de récupération, etc.). L'exploitant d'une station de récupération serait tenu d'élaborer un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau. Ce plan devrait établir des exigences supplémentaires jugées nécessaires pour assurer la sécurité de l'eau réutilisée et devrait être joint à la demande d'octroi d'autorisation adressée à l'autorité compétente;
- **assure la transparence des informations** et l'accès à celles-ci en vue de renforcer la confiance des utilisateurs et du grand public dans l'innocuité de l'eau récupérée: les citoyens auraient accès à des informations en ligne sur les pratiques en matière de réutilisation de l'eau dans leurs États membres. En ce qui concerne l'accès à la justice, les citoyens et les ONG auraient la possibilité d'examiner la légalité des décisions prises par les États membres en vertu du règlement.

Le règlement s'appliquerait à compter d'un an suivant sa date d'entrée en vigueur afin d'accorder suffisamment de temps aux États membres pour s'adapter au règlement, ainsi que de disposer du temps nécessaire pour élaborer un acte d'exécution garantissant l'application uniforme du processus de gestion des risques.

Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

2018/0169(COD) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 23 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement fixerait des exigences minimales en matière de qualité et de surveillance des eaux réutilisées, ainsi que l'obligation d'exécuter des tâches essentielles de gestion des risques afin de permettre la réutilisation sûre des eaux urbaines résiduaires dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau.

Son objectif serait de garantir la sécurité d'utilisation des eaux réutilisées pour l'usage auquel elles sont destinées de manière à protéger la santé humaine et animale et l'environnement tout en réduisant les effets néfastes de l'utilisation des ressources en eau et en réagissant de façon coordonnée au niveau de l'Union aux problèmes de pénurie d'eau et aux problèmes de changement climatique.

Les États membres devraient veiller à ce que les ressources en eau destinées à être bues ne soient pas contaminées par des eaux réutilisées.

Obligations des exploitants d'installations de récupération en ce qui concerne la qualité de l'eau

Les députés ont précisé que les exploitants d'installations de récupération devraient également veiller à ce que les mesures de gestion des risques indiquées dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau soient intégralement mises en œuvre dans l'installation de récupération.

Après le point de conformité (c'est-à-dire le point où l'exploitant de l'installation de récupération fournit les eaux réutilisées à l'acteur suivant de la chaîne), la qualité de l'eau ne serait plus de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de récupération, mais deviendrait la responsabilité de l'acteur qui suit dans la chaîne.

Obligations des exploitants d'installations de distribution d'eaux réutilisées, des exploitants d'installations de stockage d'eaux réutilisées et des utilisateurs finals

Les exploitants seraient tenus de maintenir le niveau de qualité des eaux réutilisées dans l'infrastructure de distribution d'eaux réutilisées au moins au même niveau de qualité que celui visé à l'annexe I du règlement. Pour octroyer une autorisation, l'autorité compétente pourrait exiger que des mesures supplémentaires de gestion des risques soient prises en ce qui concerne les tâches devant être effectuées par les exploitants et préciser les exigences supplémentaires et mesures préventives nécessaires.

Lorsque l'utilisateur final soupçonne que l'eau stockée ne satisfait pas aux exigences minimales fixées par le règlement, il serait tenu: i) d'informer immédiatement l'autorité sanitaire concernée en fournissant, le cas échéant, tous les éléments disponibles; ii) de coopérer avec l'autorité compétente concernée en vue de vérifier et de déterminer les motifs du soupçon et de la présence éventuelle de substances ou valeurs non autorisées.

L'eau de récupération (autrement dit les eaux urbaines résiduaires ayant subi un traitement dans une installation de récupération) serait utilisée pour l'irrigation des cultures vivrières, des cultures alimentaires transformées et des cultures non alimentaires. Les États membres pourraient autoriser l'eau de récupération pour d'autres utilisations telles que la réutilisation industrielle de l'eau et à des fins d'agrément et environnementales, à condition que soit garanti un niveau élevé de protection de la santé humaine, des animaux et de l'environnement.

Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués en introduisant une méthode de mesure de la présence de microplastiques dans les eaux réutilisées qui peuvent faire l'objet d'exigences supplémentaires.

Contrôle de conformité

En cas de non-conformité, l'autorité compétente exigerait de l'exploitant de l'installation de récupération, de l'exploitant de l'installation de distribution ou de l'opérateur de stockage, selon le cas, qu'il prenne toute mesure nécessaire pour rétablir rapidement la conformité et informe immédiatement les utilisateurs finals concernés.

Campagnes de sensibilisation à l'information

Les États membres devraient organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des utilisateurs finals potentiels, y compris les citoyens, et concernant la sécurité de la réutilisation de l'eau et les économies de ressources en eau résultant de cette réutilisation. Des campagnes d'information devraient être mises en place à l'intention des agriculteurs afin de s'assurer qu'ils utilisent l'eau réutilisée sur les cultures de manière optimale et d'éviter ainsi tout effet néfaste sur la santé ou l'environnement.

Évaluation

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission procéderait à une évaluation du présent règlement. Elle évaluerait la faisabilité :

- d'étendre le champ d'application du règlement aux eaux réutilisées destinées à d'autres utilisations spécifiques, y compris la réutilisation à des fins industrielles ;
- d'étendre les exigences du règlement à l'utilisation indirecte des eaux usées traitées ;
- d'établir les exigences minimales applicables à la qualité des eaux usées traitées aux fins de la recharge des nappes d'eau souterraines.

Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

2018/0169(COD) - 29/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet

Le règlement fixerait des exigences minimales en matière de qualité et de surveillance des eaux réutilisées, ainsi que l'obligation d'exécuter des tâches essentielles de gestion des risques afin de permettre la réutilisation sûre des eaux urbaines résiduelles dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau.

Son objectif serait de garantir que l'eau réutilisée est sûre pour l'usage auquel elle est destinée, assurant ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Les États membres devraient veiller à ce que les ressources en eau destinées à être bues ne soient pas contaminées par des eaux réutilisées.

Obligations des exploitants d'installations de récupération en ce qui concerne la qualité de l'eau

Les députés ont précisé que les exploitants d'installations de récupération devraient également veiller à ce que les mesures de gestion des risques indiquées dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau soient intégralement mises en œuvre dans l'installation de récupération.

Après le point de conformité, la qualité de l'eau ne serait plus de la responsabilité de l'exploitant de l'installation de récupération, mais deviendrait la responsabilité de l'acteur qui suit dans la chaîne.

Obligations des exploitants d'installations de distribution d'eaux réutilisées, des exploitants d'installations de stockage d'eaux réutilisées et des utilisateurs finals

L'eau de récupération (autrement dit les eaux urbaines résiduelles ayant subi un traitement dans une installation de récupération) serait utilisée pour l'irrigation des cultures vivrières, des cultures alimentaires transformées et des cultures non alimentaires. Les États membres pourraient autoriser l'eau de récupération pour d'autres utilisations telles que la réutilisation industrielle de l'eau et à des fins d'agrément et environnementales, à condition que soit garanti un niveau élevé de protection de la santé humaine, des animaux et de l'environnement.

La Commission établirait des documents d'orientation pour aider les autorités compétentes à mettre en œuvre les exigences relatives au contrôle et à la surveillance de la production, de la distribution, du stockage et de l'utilisation des eaux réutilisées.

Gestion des risques

Afin d'assurer la sécurité de la production, de la distribution, du stockage et de l'utilisation des eaux réutilisées, l'autorité compétente superviserait la gestion des risques en concertation avec les acteurs suivants : i) l'exploitant de l'installation de récupération; ii) l'exploitant de l'installation de distribution d'eaux réutilisées ; iii) l'exploitant de l'installation de stockage d'eaux réutilisées

Les méthodes de gestion des risques utilisées par l'exploitant de l'installation de récupération, l'exploitant de l'installation de distribution d'eau réutilisée et l'exploitant de l'installation de stockage devraient être fondées sur des méthodes reconnues au niveau international.

Demande de permis pour produire, distribuer et stocker de l'eau recyclée

Toute production, distribution ou stockage d'eau recyclée destinée à une utilisation spécifiée à l'annexe I, section 1, serait soumise à autorisation.

L'exploitant d'une installation de récupération devrait soumettre une demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation existante à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'installation est exploitée ou prévoit l'être.

Contrôle de conformité

En cas de non-conformité, l'autorité compétente exigerait de l'exploitant de l'installation de récupération, de l'exploitant de l'installation de distribution ou de l'opérateur de stockage, selon le cas, qu'il prenne toute mesure nécessaire pour rétablir rapidement la conformité et informe immédiatement les utilisateurs finals concernés.

Campagnes de sensibilisation à l'information

Les États membres devraient organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des utilisateurs finals potentiels, y compris les citoyens, et concernant la sécurité de la réutilisation de l'eau et les économies de ressources en eau résultant de cette réutilisation. Des campagnes d'information devraient être mises en place à l'intention des agriculteurs afin de s'assurer qu'ils utilisent l'eau réutilisée sur les cultures de manière optimale et d'éviter ainsi tout effet néfaste sur la santé ou l'environnement.

Évaluation

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission procéderait à une évaluation du présent règlement. Elle évaluerait la faisabilité :

- d'étendre le champ d'application du règlement aux eaux réutilisées destinées à d'autres utilisations spécifiques, y compris la réutilisation à des fins industrielles ;
- d'étendre les exigences du règlement à l'utilisation indirecte des eaux usées traitées ;
- d'établir les exigences minimales applicables à la qualité des eaux usées traitées aux fins de la recharge des nappes d'eau souterraines.

Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

2018/0169(COD) - 08/04/2020 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Le règlement proposé vise à garantir que l'eau de récupération est sûre pour l'irrigation agricole, de façon à :

- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale,
- promouvoir l'économie circulaire,
- soutenir l'adaptation au changement climatique et
- contribuer à réagir de façon coordonnée dans l'ensemble de l'Union aux problèmes de rareté de l'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, et ainsi contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis intervenu dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européen. Elle comporte les principaux éléments suivants:

Champ d'application

La position du Conseil stipule que les exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau fixées dans le règlement ne concernent que l'utilisation, à des fins d'irrigation agricole, des eaux urbaines résiduaires traitées.

L'annexe I du règlement prévoit toutefois que, sans préjudice des dispositions pertinentes du droit de l'Union dans le domaine de l'environnement et de la santé, les États membres pourraient utiliser l'eau de récupération à d'autres fins, notamment à des fins industrielles et à des fins environnementales et de services collectifs.

En outre, la position du Conseil :

- permet aux États membres de décider qu'il n'est pas approprié de réutiliser des eaux à des fins d'irrigation agricole dans un ou plusieurs de leurs districts hydrographiques ou parties de ceux-ci. Les États membres devraient justifier leurs décisions, les réexaminer en tant que de besoin, au moins tous les six ans, et les soumettre à la Commission. Ces décisions devraient être mises à la disposition du public, en ligne ou par d'autres moyens;
- prévoit que, sous certaines conditions, les projets de recherche et les projets pilotes peuvent bénéficier d'une dérogation à l'application du règlement;
- met en avant le fait que le règlement relatif à la réutilisation de l'eau s'applique sans préjudice du cadre législatif relatif à l'hygiène des denrées alimentaires établi par le règlement n° 852/2004;
- tient compte de l'approche à barrières multiples en précisant que le règlement relatif à la réutilisation de l'eau n'empêche pas les exploitants du secteur alimentaire d'obtenir la qualité d'eau requise pour se conformer au règlement (CE) n° 852/2004 en utilisant, à un stade ultérieur, plusieurs solutions de traitement de l'eau, seules ou en association avec d'autres solutions n'impliquant pas de traitement, ou d'utiliser d'autres sources d'eau à des fins d'irrigation agricole.

Plan de gestion des risques

Il est précisé que le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau doit en particulier déterminer les barrières supplémentaires dans le système de réutilisation de l'eau, et fixer les exigences supplémentaires éventuelles qui sont nécessaires après le point de conformité pour garantir que le système de réutilisation de l'eau est sûr, y compris les conditions relatives à la distribution, au stockage et à l'utilisation le cas échéant, et déterminer les parties chargées de satisfaire à ces exigences.

Exigences minimales de qualité et de surveillance de l'eau

Le règlement proposé vise à protéger santé humaine et animale et l'environnement en fixant des exigences minimales à la fois pour la qualité de l'eau de récupération et pour le contrôle de la conformité, conjuguées à l'harmonisation des éléments essentiels de gestion des risques. Ces exigences minimales sont énoncées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du règlement.

La position du Conseil :

- ajoute une note de bas de page au tableau 1 de l'annexe I précisant que « Si le même type de cultures irriguées relève de plusieurs catégories du tableau 1, les exigences de la catégorie la plus stricte s'appliquent » ;

- introduit une disposition relative à la surveillance de validation. Cette disposition prévoit que la surveillance de validation doit être effectuée dans tous les cas de modernisation des équipements et d'ajout de nouveaux équipements ou procédés. De plus, la surveillance de validation ne devrait être effectuée que pour la catégorie de qualité de l'eau de récupération la plus stricte ;

- précise à l'annexe II que les micropolluants et les microplastiques sont des substances préoccupantes en ce qui concerne la qualité de l'eau, et qu'elles doivent faire l'objet d'une attention particulière lors d'une évaluation des risques. Les substances suscitant de nouvelles préoccupations sont mentionnées comme un aspect auquel la Commission doit accorder une attention particulière dans le cadre de l'évaluation.

Possibilité de tenir compte des différences entre les systèmes de réutilisation de l'eau dans l'UE

La position du Conseil offre une certaine souplesse aux États membres qui pratiquent la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole en ce qui concerne l'organisation de leurs systèmes de réutilisation de l'eau. Dans le même temps, elle laisse aux États membres une certaine latitude en ce qui concerne les responsabilités des différents acteurs du système de réutilisation de l'eau. Elle laisse également une marge de manœuvre en spécifiant qu'il incombe à l'autorité compétente de l'État membre de constater que la conformité de la réutilisation de l'eau a été rétablie, selon les procédures définies dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau.

Afin de donner la nécessaire possibilité d'adaptation aux circonstances locales, la position du Conseil i) définit le point de conformité comme le point où l'exploitant de l'installation de récupération fournit l'eau de récupération à l'acteur suivant de la chaîne et ii) prévoit que le point de conformité exact peut être fixé dans le permis.

En outre, la position du Conseil prévoit ce qui suit :

- la Commission devrait, en concertation avec les États membres, établir des lignes directrices visant à soutenir l'application pratique du règlement. Elle devrait présenter ces lignes directrices dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement ;

- les autorités compétentes devraient communiquer au demandeur de permis la date probable d'une décision relative à la demande dans un délai de 12 mois ;

- les États membres qui pratiquent la réutilisation de l'eau à des fins agricoles devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre ;

- les États membres dans lesquels l'eau de récupération est utilisée à des fins d'irrigation agricole seraient tenus d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation générales sur les économies en ressources hydriques résultant de la réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole.

Le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin d'adapter au progrès technique et scientifique les éléments essentiels de gestion des risques, ainsi que des actes délégués visant à compléter le règlement afin d'établir les spécifications techniques de la gestion des risques garantit que le règlement reste à jour.

Exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau

2018/0169(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans la modifier. La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

Le règlement proposé vise à garantir que l'eau de récupération est sûre pour l'irrigation agricole, de façon à :

- assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine et animale,

- promouvoir l'économie circulaire,

- soutenir l'adaptation au changement climatique et

- contribuer à réagir de façon coordonnée dans l'ensemble de l'Union aux problèmes de rareté de l'eau et à la pression qui en résulte sur les ressources en eau, et ainsi contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

La proposition définit des exigences minimales harmonisées concernant la qualité de l'eau afin d'assurer la sécurité de la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées dans l'irrigation agricole. Pour pouvoir être utilisées dans l'agriculture, ces eaux, qui ont déjà été soumises à certains traitements en vertu des règles de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, devraient faire l'objet d'un traitement supplémentaire afin de respecter les paramètres de qualité minimaux.

Le Parlement a pris note d'une déclaration de la Commission (annexée à la proposition législative) dans laquelle elle reconnaît que les microplastiques sont de nouvelles substances préoccupantes en ce qui concerne la qualité de l'eau. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question générale qui ne se limite pas seulement à l'eau de récupération, la Commission s'engage à poursuivre ses efforts pour remédier à ce problème important.